

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00119

Nom ou dénomination : 4 Home 85

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 445

4 Home 85
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

DECISION DE NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **TENAILLEAU** **Valentin**
- Madame **PILLOT** **Aurélie**
- Monsieur **DI VOZZO** **Mickaël**
- Madame **LALLEMAND** **Aurélie**
- Monsieur **FOURNIER** **Christophe**
- Madame **PRUVOT-FOURNIER** **Anne-Elisabeth**
- Monsieur **GAVOIS** **Arnaud**
- Madame **GAVOIS** **Florence**

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société **4 Home 85**

Décident, en application de l'article 22.1 des statuts, de nommer en qualité de Directeurs Généraux de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur TENAILLEAU Valentin

Né le 25 mars 1988 à LA ROCHE SUR YON (85000)
Demeurant au 181 rue de la Gillonnière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

M. **TENAILLEAU Valentin** accepte les fonctions qui lui sont confiées, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Monsieur DI VOZZO Mickaël

Né le 14 décembre 1979 à LES LILAS (93260)
Demeurant au 77 Route de Venansault – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

M. **DI VOZZO Mickaël** accepte les fonctions qui lui sont confiées, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

78
AL C.F. APF
VT FG AP

Monsieur FOURNIER Christophe
Né le 16 juin 1973 à AMIENS (80000)
Demeurant au 15 rue des Jacarandas – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

M. FOURNIER Christophe accepte les fonctions qui lui sont confiées, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

S'il devait être alloué une rémunération, elle sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la Loi.

Fait à La Roche sur Yon
Le 29/12/2020.

M. Divorzo Michèle

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général »

*Lu et approuvé Bon pour
Acceptation des fonctions
de Directeur Général.*

M. Tencilleau Valentin

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général »

*Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général.*

MR Fournier Christophe

« Lu et approuvé »

*"Bon pour acceptation des fonctions
"Lu et approuvé" de Directeur Général"*

Mme Anne PRUVOT-FOURNIER

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Mme GAVOIS Florence

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Mme LAUMAND Aurélie

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Mme PILLOT Aurélie

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

M. Anna GAVOIS

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

4 Home 85
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

DECISION DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur TENAILLEAU Valentin
- Madame PILLOT Aurélie
- Monsieur DI VOZZO Mickaël
- Madame LALLEMAND Aurélie
- Monsieur FOURNIER Christophe
- Madame PRUVOT-FOURNIER Anne-Elisabeth
- Monsieur GAVOIS Arnaud
- Madame GAVOIS Florence

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la Société **4 Home 85**

Décident, en application de l'article 21.1 des statuts, de nommer en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur GAVOIS Arnaud
Né le 30 novembre 1973 à AMIENS (80)
Demeurant 45 impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

M. Gavois Arnaud accepte les fonctions qui lui sont confiées, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

S'il devait être alloué une rémunération, elle sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la Loi.

Fait à La Roche sur Yon

Le 23/11/2020.

M. Arnaud GAVOIS

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation
des fonctions de Président »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation
des fonctions de Président.



MME GAVOIS Florence

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

CF



APF

MMA

AL

VT

FG AP

Mr Tenaudeau Valentin
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé



M^r Fournier Christophe
« Lu et approuvé »
" Lu et approuvé "



Mme Pillot Aurélie
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé



M^{me} Anne PRAVOT-FOURNIER
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé



M Divozzo Lucie et
« Lu et approuvé »
Lu et approuvé



M^{me} Callemard Aurélie
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM MOUILLERON LE CAPTIF, 17 LA MARELLE 85000 MOUILLERON LE CAPTIF déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 40 000 €.

GAVOIS ARNAUD, représentant de la société SAS 4 HOME 85 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 45 IMPASSE ANDROMEDE 85000 LA ROCHE SUR YON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TENAILLEAU VALENTIN	50	5 000 €
PILLOT AURELIE	50	5 000 €
DI VOZZO MICKAEL	50	5 000 €
LALLEMAND AURELIE	50	5 000 €
FOURNIER CHRISTOPHE	50	5 000 €
PRUVOT-FOURNIER ANNE-ELISABETH	50	5 000 €
GAVOIS ARNAUD	50	5 000 €
GAVOIS FLORENCE	50	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15519 39033 00020949101 53

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 décembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

SONTAG NOEMIE

CCPRO

NOEMIE.SONTAG@CREDITMUTUEL.FR

CAISSE DE CREDIT MUTUEL
DE MOUILLERON LE CAPTIF - DOMPIERRE SUR YON
Société Coopérative de Crédit à Capital
Variable et à Responsabilité Limitée
RCS LA ROCHE-SUR-YON 786 424 258
Intermédiaire d'assurance affilié à
La CFCMO N° ORIAS : 07 027 974
17, PLACE DE LA MARELLE
85000 MOUILLERON LE CAPTIF
Tél. 02 51 38 02 19 - Fax 02 51 38 12 09

4 Home 85

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur DI VOZZO Mickaël Né le 14/12/1979 à LES LILAS (93260) Demeurant au 77 Route de Venansault – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Madame LALLEMAND Aurélie Née le 02/04/1987 à AJACCIO (20167) Demeurant au 77 Route de Venansault – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Monsieur TENAILLEAU Valentin Né le 25/03/1988 à LA ROCHE SUR YON (85000) Demeurant au 181 rue de la Gillonnière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Madame PILLOT Aurélie Née le 05/02/1988 à TREMBLAY LES GONESSE (93290) Demeurant au 181 rue de la Gillonnière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Monsieur FOURNIER Christophe Né le 16/06/1973 à AMIENS (8000) Demeurant au 15 rue des Jacarandas – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Madame PRUVOT-FOURNIER Anne-Elisabeth Née le 22/12/1971 à CAMBRAI (59400) Demeurant au 15 rue des Jacarandas – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Monsieur GAVOIS Arnaud Né le 30/11/1973 à AMIENS (80000) Demeurant au 45 Impasse Andromède - 85000 LA ROCHE SUR YON	50	5 000 Euros	5 000 Euros
Madame GAVOIS Florence Née le 26/06/1970 à NANTES (44000) Demeurant au 45 Impasse Andromède - 85000 LA ROCHE SUR YON	50	5 000 Euros	5 000 Euros

TOTAL	400	40 000 Euros	40 000 Euros
-------	-----	--------------	--------------

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de la Société SAS 4 Home 85 ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 40 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur GAVOIS Arnaud associé fondateur de la Société.

Fait à La Roche sur Yon

Le 15/12/2020

Signature



4 Home 85

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

STATUTS CONSTITUTIFS

C.F. H.D.W. APP
AL FG. V.T. 1 A.D.

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur TENAILLEAU Valentin

Né le 25 mars 1988 à LA ROCHE SUR YON (85000)

De nationalité Française

Demeurant au 181 rue de la Gillonnière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Madame PILLOT Aurélie

Née le 5 février 1988 à TREMBLAY LES GONESSE (93290)

De nationalité Française

Demeurant au 181 rue de la Gillonnière – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur DI VOZZO Mickaël

Né le 14 décembre 1979 à LES LILAS (93260)

De nationalité Française

Demeurant au 77 Route de Venansault – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Madame LALLEMAND Aurélie

Née le 2 avril 1987 à AJACCIO (20167)

De nationalité Française

Demeurant au 77 Route de Venansault – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur FOURNIER Christophe

Né le 16 juin 1973 à AMIENS (80000)

De nationalité Française

Demeurant au 15 rue des Jacarandas – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Madame PRUVOT-FOURNIER Anne-Elisabeth

Née le 22 décembre 1971 à CAMBRAI (59400)

De nationalité Française

Demeurant au 15 rue des Jacarandas – 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

Monsieur GAVOIS Arnaud

Né le 30 novembre 1973 à AMIENS (80000)

De nationalité Française

Demeurant au 45 Impasse Andromède - 85000 LA ROCHE SUR YON

Madame GAVOIS Florence

Née le 26 juin 1970 à NANTES (44000)

De nationalité Française

Demeurant au 45 Impasse Andromède - 85000 LA ROCHE SUR YON

Associés fondateurs, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer ensemble ou avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

APF

C.F. HDV AG

AL FG² V.T AP

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON (VENDEE)

Il peut être transféré sur tout le territoire français par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés Fondateurs ont effectué un apport en numéraire d'un montant de Quarante mille EUROS (40 000 €).

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Madame PILLOT Aurélie, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Madame LALLEMAND Aurélie, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Madame PRUVOT-FOURNIER Anne-Elisabeth, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Madame GAVOIS Florence, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Monsieur TENAILLEAU Valentin, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Monsieur DI VOZZO Mickaël, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Monsieur FOURNIER Christophe, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Monsieur GAVOIS Arnaud, une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €)

Soit au total, une somme de quarante mille euros (40 000 €) correspondant à 400 actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel, Agence de MOUILLERON LE CAPTIF (85000), ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque en date du **26/12/20**

Compte n° 15519 39033 000 2094910153

APF C.F. HDN AG
AL FG V.T AP

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille EUROS (40 000 €)**. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie, de cent EUROS chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En vertu d'une décision de l'associé Unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, le capital social peut-être augmenté par tous moyens prévus par la loi et les règlements, soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par des apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Les nouvelles actions sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

L'Associé Unique ou le cas échéant, les Associés par décision collective, peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

ARTICLE 10 – REDUCTION DE CAPITAL

L'Associé Unique ou le cas échéant, la collectivité des Associés, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des associés, de réduire le capital social, par tous moyens prévus par la loi et les règlements.

L'associé unique ou le cas échéant, les associés par décision collective, peuvent déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération ayant décidé la réduction de capital, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont souscrites par l'associé unique ou le cas échéant, par les associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart au moins de leur valeur lors de toute augmentation ultérieure du capital.

APF C.F. ABW AG
AL FG ⁵ V.T AP

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai maximum de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, excepté pour les décisions relatives à l'affectation et à la distribution des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

APF C-F MBV AG
AL FG 6 V-T AP

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit incluant les successions, donations, legs, liquidation/partage de régimes matrimoniaux ou indivisions, les mises en communauté des actions suite à modification du régime matrimonial, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – CESSION D'ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après exposées.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, son projet de cession indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de TROIS (3) MOIS à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévu ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) MOIS au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois et avant l'expiration du délai de 3 mois prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

APF C.F. MDV AG
7
AL FG I/T AP

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) JOURS moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toute cession réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 17 – CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en main propre contre décharge, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 30 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Toute cession réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article [L.233-3 du Code de commerce](#) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

APF C.F. HBN AC
8
AL FG V.T AP

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ».

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

19.1) Motifs d'exclusion

L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé

19.2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

19.3) Effets de l'exclusion

L'exclusion d'un associé prend effet à la date de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ou de la décision collective des associés ayant statué sur cette exclusion.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de l'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

APF C.F. MBV AG
AL FG V.T. AP

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 20 – LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article [L.239-2 du Code de commerce](#).

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article [R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce](#), le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE 3 – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

21.1) Nomination du Président

Le Président est nommé et renouvelé par une décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

APF C.F. MW AR
10
AL FG V.T AP

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Le premier Président sera nommé par acte séparé annexé aux statuts constitutifs.

21.2) Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attaché à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

21.3) Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou vente de tout actif de la Société
- Signature de tout contrat de location de biens
- Souscription de tout emprunt pour le compte de la Société
- Consentir toute garantie sur les actifs de la Société
- Tout engagement financier supérieur à 2 000 euros HT

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs.

21.4) Responsabilités du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

21.5) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution.

APF C.F. H.W. AG
AL FG¹¹ V.T. AP

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à l'ensemble des associés par tout moyen de communication écrit et moyennant un préavis d'UN MOIS (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique...).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment à la majorité qualifiée des 2/3 des actions. Cette décision devra être motivée par un juste motif. Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

21.6) Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique ou morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

22.1) Nomination des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont nommés et renouvelés par le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Le premier Directeur Général sera nommé par acte séparé annexé aux statuts constitutifs.

22.2) Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attaché à leurs fonctions, peuvent être rémunérés sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

22.3) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Tout comme le Président, le Directeur Général représente la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou vente de tout actif de la Société
- Signature de tout contrat de location de biens
- Souscription de tout emprunt pour le compte de la Société
- Consentir toute garantie sur les actifs de la Société

APF C.F. MDW AQ
12
AL FG V.T AP

- Tout engagement financier supérieur à 2 000 euros HT

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

22.4) Responsabilités des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22.5) Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par tout moyen de communication écrit et moyennant un préavis d'UN MOIS (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique...).

Le Directeur Général est révocable de ses fonctions à tout moment par décision du Président sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif. Le Directeur Général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

La fin du mandat du Président pour quelle que raison que ce soit, ne met pas fin au mandat des Directeurs Généraux. Ces derniers poursuivent leur mandat jusqu'à la survenance d'une des causes de cessation de leurs fonctions susvisées.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En application de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes

APF C-V 13 AL FG V-T AP

sont nommés par l'associé unique ou le cas échéant par décisions collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE 4 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Modification des statuts sauf stipulation particulière pour le changement de siège social
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif
- Dissolution
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et toute décision de distribution
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Modification du capital social sous réserve des éventuelles délégations au Président dans les conditions prévues par la loi
- Transformation de la Société
- Nomination d'un Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Autorisations à donner aux Dirigeants en application des présents statuts
- Nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président
- Nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Directeur Général
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé

Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des associés, sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 26 – FORME DES DECISIONS

26.1) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social.

26.2) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles modifient directement ou indirectement les statuts de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi et des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

APF C.F. NDW AG
AL FG¹⁴ V.T. AP

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ET DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 – MODALITES DES PRISES DE DECISIONS

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou encore, du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

28.1) Les Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

APF

C.F. NW A
AL FG¹⁵ V.T AP

28.2) Les consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Le ou les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

28.3) Le consentement des associés exprimé dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 29 – PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

ARTICLE 30– LES PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le cas échéant le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence pour les Assemblées, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Le registre peut également être tenu sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

APF C.F. MDV AG
AL FG 16 V.T AP

TITRE 5 - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et si besoin les comptes consolidés. Il établit le cas échéant établit un rapport de gestion et un rapport de gestion de groupe.

L'associé unique ou la collectivité des associés ont l'obligation, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constitue le résultat.

Si ce résultat est un bénéfice, il est fait sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés, a la faculté de constituer tout poste de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Si le résultat de l'exercice est une perte, il est inscrit en report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires, il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE 5 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

APF C.F. MW AG
17
AL FG V.T. AP

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur la base du rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

AA C.F. AD 1 AB
18
AL FG V.T AP

ARTICLE 36 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

Fait à La Roche sur Yon , le 29/12/2020.

Monsieur TENAILLEAU Valentin

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Madame PILLOT Aurélie

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Monsieur DI VOZZO Mickaël

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Madame LALLEMAND Aurélie

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Monsieur FOURNIER Christophe

« Lu et approuvé »

"lu et approuvé"



Madame PRUVOT-FOURNIER Anne-Elisabeth

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Monsieur GAVOIS Arnaud

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



Madame GAVOIS Florence

« Lu et approuvé »

lu et approuvé



4 Home 85
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
--

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Arnaud GAVOIS

Né 30/11/1973 à AMIENS (80)
De nationalité Française
Demeurant 45 Impasse Andromède – 85000 LA ROCHE SUR YON

Agissant en qualité de associé fondateur de la Société « **SAS 4 Home 85** »,

Déclare que les actes et engagements listés ci-après ont été passés et souscrits pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel de Mouilleron le Captif (85000)
- Autorisation de l'acquisition de terrains sis Zac la Grimoire tranche 3 à MOUILLERON LE CAPTIF (lot 3.22 & 3.25)

Conformément à l'article L- 210-6 du Code de Commerce et à l'article R 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A. GAVOIS.
